

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

DE CUSY ANNEE 2011/2012

Présentation :

Le restaurant scolaire accueille les enfants inscrits de l'école primaire de Cusy et de l'école maternelle intercommunale Cusy-Héry-Chainaz, les lundis, mardis, jeudis et vendredis midi en période scolaire.

NB : le restaurant scolaire est géré et est sous la responsabilité de la mairie.

Cependant, la mairie n'est pas responsable de la perte d'objets personnels apportés par les enfants (argent, bijoux, jouets, vêtements, etc.)

Les repas sont fournis en liaison froide par une société extérieure et réchauffés sur place.

La mairie de Cusy et la commission « restaurant scolaire » composée d'élus, fixent et suivent le fonctionnement de celui-ci. La surveillance du restaurant scolaire est assurée par le personnel municipal.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation stricte du présent règlement.

Seuls les enfants inscrits peuvent être accueillis au restaurant scolaire. (Voir fiche d'inscription)

Chapitre 1 : Inscription, réservation et annulation

L'inscription se fait obligatoirement en mairie. Les parents qui n'auront pas rempli la fiche d'inscription ne pourront pas réserver de repas.

Les fréquentations peuvent être de trois types :

Régulières : l'enfant fréquente le restaurant scolaire tous les jours de la semaine ou à jour(s) fixe(s).

Occasionnelles : l'enfant fréquente le restaurant scolaire de manière irrégulière, par exemple en fonction du planning professionnel des parents ; mais dans tous les cas l'enfant mange au moins une fois par semaine au restaurant scolaire.

Exceptionnelles : l'enfant fréquente le restaurant scolaire seulement quelques jours dans l'année.

Compte-tenu des impératifs de commande et de livraison des repas, les réservations ou annulations doivent être faites suivant les indications ci-dessous :

Votre enfant mange/ne mangera pas le :	La réservation ou l'annulation doit être faite au plus tard le :	
Lundi	Vendredi	Avant 9h00
Mardi	Lundi	Avant 9h00
Jeudi	Mardi	Avant 9h00
Vendredi	Jeudi	Avant 9h00

Chapitre 2 : Tarifs

Les tarifs pour l'année 2011-2012 voté sont de **4,25** euros ou **5,08** euros selon le quotient familial (533) pour les fréquentations régulières et occasionnelles.

Pour pouvoir bénéficier du tarif réduit, le quotient familial doit être donné avant l'établissement de la facture. Les familles qui ne donnent pas leur quotient familial dans les délais ne pourront pas s'en prévaloir pour demander l'application rétroactive de celui-ci.

Pour les fréquentations exceptionnelles le prix du repas est de **6,56** euros pour l'année 2011-2012.

Remarque : Pour les parents qui ne suivent pas le processus d'inscription, réservation ci-dessus et qui déposeraient l'enfant au restaurant scolaire, la mairie se verrait dans l'obligation d'appliquer le tarif du repas exceptionnel. Si cette situation se renouvelait, à partir de la troisième fois, le coût du repas sera de 10 euros.

Protocole alimentaire : 1.50 € par jour et par enfant sera demandé aux familles, qui pour des problèmes médicaux, laisseront leur enfant prendre ses propres repas au restaurant scolaire. La préparation, le transport et le stockage des denrées respecteront les opérations et procédures spécifiques définies dans la convention « allergie alimentaire ». Ce montant correspond aux frais de surveillance de l'enfant durant l'interclasse. **Ce tarif est appliqué uniquement aux familles ayant signé le protocole et sur présentation d'un certificat médical.**

Chapitre 3 : Paiement des repas

Les repas sont payés au début du mois suivant, (sauf en fin d'année scolaire où ils sont payés fin juin). Le repas du 1^{er} jour d'absence (non décommandé dans les délais) du fait de l'enfant (maladie, etc.) ou de l'enseignant (grève, maladie, etc.) est obligatoirement facturé, car le repas est livré. En cas d'absence prolongée, les parents doivent prévenir le restaurant scolaire dans les délais pour les jours suivants. Seuls les repas annulés dans les délais et selon les conditions exposées ci-dessus, ne seront pas facturés.

Toute absence ne rentrant pas dans les conditions ci-dessus entraîne le non remboursement du –ou des- repas.

La facture des repas sera transmise par mail ou par le biais des enfants. Celle-ci sera réglée avant la date limite, par chèque (à l'ordre du Trésor Public), déposé dans la boîte aux lettres du restaurant située près de la maternelle, ou par espèces contre reçu. A la demande des familles, elle pourra être réglée par virement automatique.

En aucun cas, le montant de la facture ne doit être modifié par la famille.

Toute contestation doit être communiquée au 04.50.52.04.99, afin de régler au mieux le problème.

La mairie se réserve le droit d'engager toute procédure pour le recouvrement des factures non acquittées.

Chapitre 4 : Discipline

- **Au sein du restaurant :**

Si les enfants ne respectent pas les autres (camarades ou personnel de service) ou montrent des comportements inadmissibles (insultes, dégradations, violences...) qui perturbent le bon fonctionnement du restaurant et son ambiance, différentes sanctions pourront être prises :

1. avertissement par courrier. La municipalité souhaite le soutien et l'adhésion des parents qui reçoivent ce courrier ;
2. avertissement par courrier et entretien de la famille avec des membres de la commission et de la mairie ;
3. renvoi temporaire de 1 jour ou plus selon la faute commise et l'avis de la mairie ;
4. renvoi définitif.

De plus il est rappelé aux parents et élèves de maternelle et primaire, les règles suivantes :

- **A l'extérieur du restaurant :**

Le règlement des écoles s'applique durant toute la journée, que la surveillance soit faite par les enseignants ou les surveillants du restaurant.

En particulier :

- les jeux dangereux sont interdits (étranglements, batailles, bousculades...);
- il est interdit de monter sur les murs et les murets ;
- le grillage doit être respecté ; ne pas le tirer, ne pas se pousser contre, ne pas se jeter dessus...
- il est interdit de casser des branches aux arbres ;
- des zones sont interdites : les salles de classe, le passage qui descend entre les murets de la cour du haut à la cour du bas, le jardin...

Tout enfant qui ne respectera pas les règles pourra être sanctionné aussi bien par les surveillants du restaurant que par le(s) directeur(s) des écoles.

1. notification sur le cahier de correspondance ;
2. 2° rappel éventuel sur le cahier de correspondance ;
3. convocation de la famille en mairie pour envisager des mesures à prendre pouvant aller jusqu'à l'exclusion du restaurant scolaire.

Chapitre 5 : Hygiène et sécurité

L'accès au restaurant est interdit aux parents.

Aucun enfant ne sera remis à ses parents pendant le temps du repas, sauf exceptionnellement, à condition qu'une décharge dûment signée par les parents soit remplie. (**ATTENTION : le repas sera facturé**).

Pour des raisons d'hygiène, aucun repas ni aucune denrée, fournie par la famille ne peut être consommée dans l'enceinte du restaurant excepté protocole alimentaire.

Aucun aliment servi pendant les repas ne devra sortir du restaurant.

Selon les consignes ministérielles, les personnes de l'encadrement ne sont pas habilitées à administrer des médicaments aux enfants même sur présentation d'une ordonnance.

Dans le cas d'un enfant allergique, un certificat médical doit être fourni précisant les allergènes en cause. Dans les plus brefs délais, une copie du texte réglementaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires, sera fournie afin que puisse être étudié le protocole le mieux adapté pour la gestion des repas de l'enfant.

L'utilisation d'une serviette de table marquée au nom de l'enfant est exigée, son changement doit être régulier.

Pour les enfants de maternelle, celle-ci doit être munie d'un élastique.

L'accès aux locaux professionnels (cuisine, laverie, monte-charge, vestiaire du personnel...) ainsi que l'escalier de transit d'un étage à l'autre, sont formellement interdits aux enfants.

En cas d'incident ou d'accident et selon la gravité des cas, les procédures suivantes seront appliquées :

- prise en charge et premiers soins sur place si possible ;
- appel du SAMU ou des pompiers ou tout autre service compétent ;
- appel aux parents.

(Document à conserver)